

tribunaux, dans le courant du mois de janvier de chaque année, en vue de la vérification ordonnée par le code Napoléon, et l'ordonnance royale du 26 novembre 1823. Ils seront accompagnés de la table alphabétique prescrite par le règlement du 20 juillet 1807.

ART. 2. Dès que leur vérification sera terminée, ils seront remis au Chef du Service judiciaire qui devra en assurer la transmission à Paris, à la fin du mois de mars, au plus tard.

ART. 3. A partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, il sera tenu une 3<sup>e</sup> expédition des registres de l'État-Civil, laquelle restera déposée au greffe, conformément à l'article 43 du code Napoléon.

#### Des actes judiciaires.

ART. 4. Le greffier des tribunaux devra établir les doubles minutes, de tous les jugements et arrêts rendus en matières civile, commerciale, criminelle et correctionnelle et les remettre trimestriellement au parquet du Procureur Impérial, chargé d'en faire l'envoi au Chef du Service judiciaire dans le délai et dans le but indiqués en l'art. 2.

ART. 5. Ces doubles minutes seront divisées par tribunal. L'envoi s'appliquant au 4<sup>e</sup> trimestre sera accompagné d'une table.

ART. 6. La production prescrite par l'article 4, sera faite à partir du 3<sup>e</sup> trimestre 1862.

Néanmoins, le greffier sera astreint à produire successivement les doubles minutes de tous les jugements antérieurs se rattachant à sa gestion.

#### Des actes notariés.

ART. 7. Le notaire devra retenir les doubles minutes des actes de son ministère pour être adressées annuellement au dépôt de Paris.

ART. 8. La remise de ces doubles minutes, accompagnées d'une table, sera effectuée entre les mains du chef du service judiciaire, dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année.

ART. 9. Les doubles minutes seront établies, à compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain, aux frais des parties et il sera passé en taxe au notaire des honoraires fixés aux 273 du coût de l'expédition.

ART. 10. Les signatures de l'officier de l'État-Civil et du notaire seront légalisées par le Président du tribunal civil.

Celle du greffier le sera, selon qu'il y aura lieu, par le président de chacun des tribunaux auxquels il est attaché.

Les signatures de ces magistrats seront ensuite soumises à notre légalisation.

ART. 11. L'Ordonnateur f. f. de Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où